

Mulhouse, le 14 août 2008

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Installations Classées –

Sté « CARREFOUR Stations Service » à Illzach

- modification de la station service (dépôt de super éthanol et distribution),
- surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Réf : transmissions préfectorales du 22 juillet 2008

I - RAPPEL DE L'AFFAIRE

La Sté « CARREFOUR Stations service » est autorisée à exploiter à Illzach une installation de distribution de carburant.

Cette station service est une installation relevant du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

L'exploitant a sollicité du préfet, le 10 juillet 2008, une modification des conditions d'exploitation de la station service :

- stocker 40 m³ de super éthanol en remplacement de 40 m³ de SP98 (liquide inflammable 1ere catégorie), dans l'un 2 des compartiments d'une des 3 citernes présentes sur la station service,
- distribuer du super éthanol sur 1 des distributeurs double face de la station service (au lieu et place du SP98).

Par ailleurs, dans son autorisation d'exploiter il est imposé à l'exploitant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Dans le cadre de la bancarisation des données concernant la qualité des eaux souterraines, il est nécessaire de compléter les actuelles prescriptions d'exploiter par de nouvelles prescriptions (code BSS du puits de contrôle, code SANDRE des paramètres à surveiller).

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la station service est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°951883 du 28 septembre 1995 (exploitant : Sté CARREFOUR).

Le 8 avril 2008, le préfet a pris acte de la déclaration de changement d'exploitant de la station-service au profit de la Sté « CARREFOUR Stations Service » (déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2008) .

III - OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

III-1 Stockage et distribution de super-éthanol

III-1-1 Nature de la modification

La station service prévue à la demande d'autorisation d'exploiter est constituée de :

- 3 citerne de 100 m3, pour une capacité équivalente de 44 m3,
- 8 appareils de distribution (double face- soit 16 possibilités de distribution en simultanée), pour un débit total équivalent de 39,4 m3/h.

Le projet de modification consiste à:

- affecter un des 2 compartiments (compartiment de 40 m3) d'une des 3 citerne de 100 m3, à du super éthanol (au lieu du SP98): **la capacité équivalente de stockage n'est pas modifiée**
- affecter 2 des distributeurs de SP98 à du super éthanol (sur 1 des 8 distributeurs double face de la station): **le débit de distribution équivalent n'est pas modifié.**

III-1-2 Examen

✓ S'agissant des seuils d'activité, tant pour le stockage des liquides inflammables que pour leur distribution, les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral qui réglemente l'exploitation ne sont pas modifiés.

✓ S'agissant des conséquences de la modification sur l'impact

Toutes les eaux pluviales de ruissellement des aires de la station service :

- pour le secteur affecté à la distribution,
- pour l'aire de dépotage des liquides inflammables,

sont déjà drainées et raccordées à un décanteur/ séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement communal. Ce décanteur/ séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système d'obturation automatique.

En cas d'écoulement d'hydrocarbures, le système d'obturation se bloque et les hydrocarbures sont dirigés vers une « cuve secours de rétention » de 20 m3.

Compte tenu du fait que le super éthanol est miscible dans l'eau, dans un souci de protection de l'environnement, l'exploitant a retenu de mettre en place en amont de ce décanteur/ séparateur d'hydrocarbures une vanne motorisée qui sera automatiquement fermée à chaque dépotage de super éthanol. En cas d'écoulement de super éthanol au dépotage, le produit aboutira à la « cuve secours de rétention de 20 m3 » dont il a été fait état ci-dessus et qui existe déjà.

Le projet de prescriptions complémentaires impose la mise en place de cette vanne, ainsi que le contrôle régulier de son bon fonctionnement.

Pour les rejets d'eaux pluviales de ruissellement, il est apparu que l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 :

- fixait une valeur limite de concentrations en hydrocarbures (15 mg/l),
- ne prévoyait aucun contrôle de la qualité de ces rejets.

Le projet de prescriptions complémentaires impose un contrôle semestriel. De même et conformément aux textes actuels il impose une limite de concentration à 10 mg/l s'agissant des hydrocarbures..

✓ S'agissant des conséquences de la modification sur le risque

Le super éthanol reste un liquide inflammable.

Il en est fait d'ailleurs état à l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution du super éthanol modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1413 et 1434 : Liquides et gaz inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

Dans ce texte il est fait état, pour les installations qui relèvent du régime de la déclaration, d'une distance de sécurité de 17 m entre les installations de distribution et les tiers. Pour la station service de la Sté CARREFOUR Stations Service, la distance la plus faible entre l'appareil de distribution de super éthanol et l'établissement qui reçoit du public le plus proche : la station de lavage IMO est de 38 m.

III-1-3 Propositions

La modification envisagée par la Sté CARREFOUR Stations Service n'est pas à considérer comme une modification notable telle qu'elle remette en cause l'actuelle autorisation d'exploiter la station service.

Il convient toutefois de :

- fixer certaines prescriptions qui sont applicables aux installations de distribution de super éthanol (distance, etc),
- fixer les prescriptions particulières s'agissant de la mise en place d'une vanne d'isolation à fermer lors des opérations de dépotage de super éthanol, du contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement, et de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995.

Par ailleurs, divers textes sont parus depuis l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995, qui ont imposé la mise en œuvre de moyens visant à limiter les émissions de COV dans l'environnement, et notamment s'agissant des stations services :

- l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (récupération des émissions de COV lors des opérations de dépotage de véhicules citernes de livraison et de remplissage des réservoirs de stockage de la station service),
- l'arrêté ministériel du 17 mai 2001(modifié) relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteurs dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 m³/an (récupération des COV émis lors des opérations de distribution de carburant).

De même, s'agissant des réservoirs enterrés de liquides inflammables, il est paru l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, soumis à autorisation ou à déclaration.

Le projet de prescriptions présenté tient compte de ces textes.

L'instruction de la demande de la Sté CARREFOUR Stations Service s'effectue par le biais d'une procédure simplifiée comme le prévoit la réglementation. Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est à soumettre à l'avis du CoDESRT.

III-2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

III-2.1 Information sur la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un puits de contrôle situé en aval hydraulique de la station service.

Les paramètres à rechercher qui sont imposés : Hydrocarbures totaux.

La fréquence de surveillance : annuelle.

L'exploitant a proposé en son temps de suivre : Hydrocarbures , Plomb et BTEX.

Depuis 2004, il a intégré les divers paramètres constituant les COHV.

Depuis le début des contrôles (1996), aucun des paramètres n'a été détecté au dessus de la limite de détection.

III-2.2 Objet de l'actualisation des prescriptions s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Circulaire du 5 novembre 2007 : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) procède actuellement, en collaboration avec les Agences de l'Eau et le BRGM, à la bancarisation des données relatives à la qualité des eaux souterraines issues de l'autosurveillance des installations classées et des sites pollués dans une banque de données intitulée ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

Actuellement, les informations transmises à la DRIRE, par les exploitants, ne permettent en l'état une exploitation systématique, méthodique et multicritères sous forme numérique et informatique, ainsi qu'une mise à disposition du public. C'est cette situation que le recours à la bancarisation doit permettre d'améliorer

Pour alimenter cette banque de données, il est nécessaire en 1^{er} lieu d'initialiser la base de données (identification des ouvrages, localisation, etc...).

Par ailleurs il y a également lieu que s'agissant des paramètres à surveiller, ceux ci soient définis par leur code SANDRE.

Dans le présent projet de prescriptions complémentaires :

- le puits de contrôle n'est plus défini par un nom d'ouvrage interne au site mais par le code BSS (Banque Sols Sous –sols),
- les paramètres à surveiller sont définis par leur code SANDRE.

Quelques prescriptions complémentaires sont également introduites s'agissant de :

- la nécessité d'établir annuellement un relevé piézométrique (pour s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines),
- établir un bilan quadriannuel,
- fixer des mesures de surveillance des ouvrages de contrôle, et les dispositions à prendre en cas de cessation d'utilisation,
- transmission de résultats d'analyses,
- etc...

.../...

IV – PROPOSITIONS DE L’INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre de l’article R 512-31 du code de l’environnement (anciennement art.18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées) le préfet peut imposer à l’exploitant d’une installation classée des prescriptions complémentaires après avis de la commission concernée, en l’occurrence le CoDERST.

Ci joint un projet de prescriptions complémentaires à présenter en CoDERST

Ce projet de prescriptions :

- fait le points sur les prescriptions à respecter compte tenu du stockage et de la distribution de super éthanol sur le site,
- remet à jour les prescriptions concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines.